

**Réponses françaises aux questions adressées
par le Bureau Permanent de la Conférence de la Haye
pour l'application de la convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la
notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale**

I QUESTIONS ADRESSÉES AUX ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION

questions sans objet

II INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET MISES À JOUR

3. Autorité centrale

3.1 Coordonnées de l'autorité centrale :

Les informations figurant sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse www.hcch.net/f/status/stat14f.html, quant aux coordonnées de l'autorité centrale française sont les suivantes :

*"1) Conformément aux dispositions des articles 2 et 18 de la Convention le Ministère de la Justice, **Service Civil de l'Entraide Judiciaire Internationale**, 13 Place Vendôme, Paris (1er) est désigné comme Autorité centrale à l'exclusion de toute autre autorité. »*

Le Service Civil de l'Entraide Judiciaire Internationale a été supprimé depuis de nombreuses années.

Au sein du ministère de la justice français, à la suite d'un arrêté du 7 janvier 2003 fixant l'organisation en bureaux de la direction des affaires civiles et du sceau, c'est le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale qui « assure la mise en œuvre de l'entraide internationale en matière civile et commerciale, notamment l'application des conventions

internationales et instruments communautaires relatifs au droit familial, à l'obtention de preuves, au recouvrement des aliments, à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et à l'accès au droit » et « est responsable, en liaison avec le service des affaires européennes et internationales, de l'élaboration des textes nécessaires à la mise en œuvre, au plan interne, des conventions internationales et instruments communautaires portant sur l'entraide judiciaire civile et commerciale » (article 11 de dudit arrêté).

Les coordonnées exactes de l'autorité centrale française sont par conséquent les suivantes :

- Désignation :
Ministère de la Justice - Direction des Affaires civiles et du Sceau – Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale

- Adresse postale :
13, place Vendôme F-75042 Paris Cedex 01

- Téléphone : +33.(1).44.77.61.05

- Fax : +33.(1).44.77.61.22

- E-Mail :
Beatrice.Biondi@justice.gouv.fr
Michel.Rispe@justice.gouv.fr

3.2 Connaissances linguistiques : **Français - espagnol - anglais**

3.3 Données statistiques

voir tableau annexe

En l'état et eu égard au délai imparti pour apporter les réponses, le ministère de la Justice n'est pas en mesure de fournir d'autres données statistiques, notamment quant au volume d'actes directement transmis à l'étranger par les parquets des tribunaux. Au demeurant, des renseignements pris auprès du greffe du tribunal de grande instance de Paris, il ressort qu'aucune statistique n'est tenue quant aux actes traités. Toutefois, s'agissant des actes traités dans le cadre de la Convention de La Haye de 1965, ce greffe a indiqué que parmi les actes signifiés à Parquet, la moitié faisait l'objet d'un envoi direct aux autorités centrales respectives, l'autre moitié était adressée au ministère de la justice français.

4. Jurisprudence et doctrine

4.1 L'autorité centrale française n'a pas systématiquement connaissance des décisions de jurisprudence rendues en application de la convention de 1965,. Eu égard au délai imparti, il n'a pas été possible d'interroger les juridictions à ce sujet.

S'agissant de décisions survenues depuis 1992, autres que celles citées dans le manuel, une d'elles peut être évoquée :

Par un arrêt du 13 juin 2000, la Cour d'appel DIJON (première Chambre civile deuxième section - N° de décision : RG 99/01730 - Société JUCKER GMBH c./ Société L.O.I. THERMPROCESS GMBH) a annulé l'acte portant assignation d'une société défenderesse allemande au motif de l'inobservation de l'article 15 de la convention.

Résumé : Une société allemande sous traitance, JUCKER, est assignée en déclaration d'ordonnance commune par le défendeur à l'expertise ordonnée en référé.

Le 10 novembre 1998, un représentant de la société JUCKER reçoit par lettre recommandée, la copie de l'assignation, adressée par l'huissier conformément à l'article 686 du Nouveau Code de Procédure Civile, et il signe l'accusé de réception.

Le 15 décembre 1998, l'acte d'assignation fait l'objet d'une remise en mains propres à Monsieur Wolfgang JUCKER .

En l'espèce, le premier juge a pris en compte la notification de l'acte d'assignation par lettre alors que l'Allemagne s'était opposée à l'utilisation de la voie postale.

La Cour constate que la notification par voie postale ne devait pas être prise en considération puisqu'elle n'était faite en conformité avec l'article 10 de la Convention. Par suite, elle estime que le juge des référés n'a pas respecté les dispositions de l'article 15 de la convention qui lui imposaient, à raison de la non comparution du défendeur, de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'était pas établi qu'une assignation lui avait été régulièrement délivrée. La Cour considère que la possibilité offerte d'obtenir un relevé de la forclusion en application de l'article 16 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 ne peut être considérée comme équivalente à la possibilité de se défendre avant que la décision ne soit rendue. Aussi, la Cour annule-t-elle l'assignation, qui, *irrégulière, n'a pas permis au défendeur de comparaître et de présenter sa défense et lui cause nécessairement un grief puisque ainsi la garantie d'un procès équitable n'est pas assurée.*

4.2 L'autorité centrale française n'a pas eu connaissance de la publication d'ouvrages ou d'articles ayant trait à la convention de 1965, autres que ceux cités dans le manuel.

5. Manuel

5.1

⚡ L'idée de mettre en ligne les parties II et III du manuel paraît séduisante. Incontestablement, elle est de nature à offrir un accès facilité à des informations susceptibles d'être mises à jour plus fréquemment et ce, à un moindre coût, par rapport aux frais induits par la diffusion de telles informations sur support papier, à tous les acteurs.

⚡ Pourraient être notamment publiées via Internet sur le site de la Conférence, les coordonnées complètes des autorités centrales (postales, téléphoniques, télécopie, et adresses électroniques), une énumération des autorités ou personnes compétentes dans chaque État, habilitées à saisir une autorité centrale à l'effet de faire signifier ou notifier des actes.

5.2

⚡ La structure des divisions du manuel est convenable sauf à regretter l'absence d'un index.

5.3

⚡ Non, le manuel paraît d'ores et déjà, suffisamment développé et complet.

5.4

⚡ Périodicité de la mise à jour du manuel : idéalement, le plus fréquemment possible et au moins une fois par an.

5.5 Liens utiles sur Internet :

⚡ Il ne semble pas exister de liens concernant, en particulier, l'application de la convention de la Haye du 15 novembre 1965.

Des informations juridiques d'ordre général (droit procédural applicable et jurisprudence) peuvent être trouvées sur le site gouvernemental à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Le texte de la Circulaire du 8 juin 2001 portant sur le Règlement CE-1348/2000 du 29 mai 2000 du Conseil relatif à la signification et à la notification, dans les États membres, des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale peut être trouvé en ligne sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr/actua/circ080601a.htm>

On peut trouver, en ligne, un « annuaire-compétencier » des huissiers de justice (utile en cas de signification directe), sur le site Internet de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice (44, rue de Douai -75009 PARIS), à l'adresse suivante:

url: www.huissier-justice.fr

III INFORMATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE LA CONVENTION

6. Champ d'application de la convention

6.1

Au niveau de l'autorité centrale, il n'a pas été remarqué de changement flagrant, depuis 1992, dans la pratique des transmissions opérées en vertu de la Convention.

6.2

Aucune difficulté n'a été relevée au travers de la jurisprudence connue quant à la « portée de l'expression en matière civile et commerciale ».

Reste le problème de la transmission des actes de recouvrement public, de commandements de payer émis par le Trésor Public (par exemple pour des créances liées à des hospitalisations) pour lesquels certains pays dont en particulier la Suisse s'opposent systématiquement à l'application de la Convention.

6.3 et 6.4

Rien de particulier n'a été constaté quant à une évolution de l'interprétation de la Convention sur ces sujets.

6.5

L'expression « *acte introductif d'instance* » ne pose pas de difficultés en particulier, au regard de l'évolution du droit interne français.

7. Autorité expéditrice

7.1

Depuis une Circulaire du 10 juin 1981, l'autorité compétente pour adresser une requête de notification à une autorité centrale étrangère est le Procureur de la République à qui l'acte a été signifié par l'huissier de justice. Cependant, il n'existe pas d'obstacle juridique à ce qu'une demande de signification puisse être adressée à une autorité centrale étrangère par un huissier de justice français.

7.2

- Renforcer la coopération entre autorités centrales pour déterminer la compétence de l'autorité expéditrice : en pratique, ce type de question ne se pose guère plus ...

8. Méthodes de notification

8.1 signification formelle ou simple remise :

- Les articles 688-1 à 688-4 du nouveau code de procédure civile prévoient **deux modes** de notification possibles pour les actes en provenance d'un État étranger dont la notification est demandée par les autorités de cet État : soit **par voie de simple remise** soit par **voie de signification**.

- notification formelle** A la demande d'une partie, ou d'office, il est possible de faire signifier l'acte par **voie de signification**, accomplie par **un huissier de justice**. Dans ce cas, le ministère de la Justice transmet l'acte qui lui a été adressé à la chambre nationale des huissiers de justice, laquelle, à son tour, l'adresse à un huissier de justice territorialement compétent pour le signifier.

En pratique, il n'est recouru à la voie de signification par un huissier de justice, qu'en cas de demande expresse du requérant. C'est du reste le mode choisi par la moitié des requérants des États-Unis d'Amérique qui joignent à cette fin, spontanément, un chèque destiné à couvrir les frais.

En effet, dès lors que l'intervention d'un huissier de justice a été expressément demandée, il incombe au requérant de supporter les **frais occasionnés par l'intervention de cet officier ministériel**.

- Dans le cas de la notification **par voie de simple remise**, l'acte est transmis au ministère public près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils doit être notifié. Il est ensuite remis au destinataire par les soins d'un fonctionnaire de police ou d'un militaire de la Gendarmerie nationale, requis à cette fin par le Parquet. **Cette notification est faite sans frais**.

8.2

- La France n'a pas formulé d'exigence particulière quant aux traductions des actes ou des pièces.

8.3

- Aucune mesure administrative particulière en vue d'améliorer la célérité du traitement des demandes n'a été prise si ce n'est au niveau de la Chambre nationale des huissiers de justice, laquelle, avec succès, a, courant 2001, entièrement réorganisé son « service des actes étrangers », pour le rendre plus efficace.

8.4 frais encourus :

- Dans le cas de la notification par voie de simple remise, aucun frais n'est perçu.

- ⚡ En cas de notification formelle, à ce jour, conformément aux termes de la Circulaire DACS/SAEI n°97-8 du 22 septembre 1997, il est prévu que le montant forfaitaire des frais exigibles par l'huissier de justice saisi, s'élève à 271,60 francs (soit 41,41 €). Cette somme est payable d'avance ainsi que le prescrit l'article 688-5 du nouveau code de procédure civile.
- ⚡ Les frais sont acquittés au moyen d'un chèque libellé à l'ordre de la Chambre nationale des huissiers de justice, qui doit accompagner l'acte.

9. Exigence de traduction

- ⚡ Aux termes de l'article 688-6 du nouveau code de procédure civile français, « *L'acte est notifié dans la langue de l'État d'origine.* » . Ce texte n'en protège pas moins le destinataire de l'acte en prévoyant que dans le cas où il « *ne connaît pas la langue dans laquelle l'acte est établi* » [il] « *peut en refuser la notification et demander que celui-ci soit traduit ou accompagné d'une traduction en langue française, à la diligence et aux frais de la partie requérante.* ».

9.1

- ⚡ L'exigence par un État d'une traduction systématique dans sa langue officielle des actes adressés à l'autorité centrale qu'il a désignée et ce, sans avoir égard au fait que la langue de l'État d'origine peut être comprise du destinataire de l'acte, est de nature à ralentir considérablement la procédure de notification et surtout à générer un surcoût important pour le requérant. Il est à noter que les frais de traduction des actes occasionnés par les notifications internationales ne sont pas pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle, en France. En outre, en droit, l'exigence par un État d'une traduction systématique ne paraît pas conforme à la Convention (article 5, al. 3).

9.2

- ⚡ L'autorité centrale française est éminemment favorable à l'adoption d'une Recommandation selon laquelle une autorité centrale requise n'est pas fondée à exiger une traduction alors qu'existent des éléments autorisant à penser que la langue de l'État d'origine est comprise du destinataire de l'acte. Force est de rappeler qu'actuellement le mode principal prévu par la Convention n'est pas appliqué entre la France et le Canada ou entre la France et le Botswana, en raison d'une telle exigence linguistique dans les cas où le destinataire comprend la langue française.

9.3

- ⚡ Pour faciliter la mise en œuvre d'une telle recommandation, les requérants pourraient être invités, en cas de défaut de traduction, à apporter, notamment sur le formulaire, des éléments quant au fait de savoir si la langue de l'État d'origine est comprise du destinataire de l'acte.

9.4

- ⚡ Une traduction peut être partielle dès lors que le destinataire a été mis en mesure de comprendre les éléments essentiels contenus dans l'acte. Cependant, reste à apprécier, ce qui, dans un acte peut être considéré comme essentiel ou pas ...

9.5

- Une légalisation de traductions ne paraît pas nécessaire : la traduction n'est pas en soi un acte public. L'interprète dont l'identité doit, en revanche, être clairement indiquée tout comme doit figurer sa signature, engage sa propre responsabilité.

10. Délais

10.1

- Les délais d'exécution sont très variables selon le pays concerné, selon le mode de transmission choisi, et au sein d'un même État, selon les services concernés.
En France, le délai qui s'écoule entre une demande de notification par remise et la remise effective est rarement inférieur à trois mois. De tels délais résultent de l'existence de plusieurs échelons : ministère, parquet, et services de police ou de gendarmerie, qui peuvent connaître des difficultés et être surchargés.
Cependant, aucun instrument de mesure objectif quant aux délais n'ayant été mis en place, faute de moyens, il est impossible de fournir de plus amples précisions à ce sujet.

10.2

- Il existe effectivement des différences très notables selon les États requis.

10.3

- A système constant, il est parfaitement possible de faire signifier très rapidement un acte en France, notamment en sollicitant une signification formelle, et donc en faisant appel à un huissier de justice. Reste que ce mode de signification a un coût directement supporté par l'utilisateur.
- On peut remarquer qu'à la faveur de l'entrée en vigueur du règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 *relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*, les délais d'exécution des demandes de significations en France se sont considérablement améliorés, la France ayant opté, dans ce cadre pour un mode de transmission des actes par les huissiers de Justice.

11. Voies alternatives de transmission

11.1

- Il est prescrit par la Circulaire NOR JUS C- 97- 20591- C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 22 septembre 1997, que tout acte destiné à un ressortissant français soit acheminé par la voie consulaire.

[& 1.2. 1 de la Circulaire précitée : Le destinataire est de nationalité française: dans ce cas, l'acte est adressé à la Chancellerie qui demande au ministère des affaires étrangères de le faire notifier par notre consul territorialement compétent. En l'absence de saisine de l'autorité étrangère, la traduction de l'acte n'est pas nécessaire.]

- En outre, la France continue à faire usage de la voie consulaire pour la notification des actes à des personnes se trouvant au Canada et au Botswana, quelle que soit leur nationalité, (et anciennement au Royaume-Uni, ce avant l'entrée en vigueur du Règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000). Ce choix résulte de la volonté d'éviter le

règlement de frais signification, ou encore de frais de traduction de l'acte (dont le destinataire peut être un français).

- ⚡ Le recours à la voie diplomatique est rarissime : en pratique, il s'agit essentiellement des cas où un État ou une personne bénéficiant de l'immunité diplomatique sont en cause.

[Article 688 du nouveau code de procédure civile :

(Décret n° 76-1236 du 28 décembre 1976 art. 15 Journal Officiel du 30 décembre 1976)

L'acte destiné à être notifié à un État étranger, à un agent diplomatique étranger en France ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction est notifié au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministre de la justice, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être faite par une autre voie.]

11.2

- ⚡ Le recours à la voie postale – à proprement parler- dans le cadre de l'application de la convention reste rare ; ce mode de notification est, selon le droit procédural français, réservé aux greffes, et à certaines catégories de procédures (matière gracieuse, matière prud'homale, convocations en justice ...). Aucune difficulté d'interprétation de l'article 10 n'a été signalée par les juridictions.

- ⚡ Cependant, il convient de rappeler qu'en application des dispositions du droit interne français insérées dans l'article 686 du nouveau code de procédure civile, est effectué par l'huissier de justice, le jour même de la signification faite au parquet ou, au plus tard, le premier jour ouvrable, l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'une copie certifiée conforme de l'acte, à son destinataire. En outre, selon l'article 693 du même code, ces dispositions doivent être observées à peine de nullité de la signification.

L'envoi de telles copies d'actes en **Suisse** a, jusqu'ici, posé des difficultés de façon récurrente, entraînant des protestations régulières de la part des autorités suisses qui arguent du caractère contraire à l'ordre public international, de la notification postale sur leur territoire. En effet, la Suisse a expressément déclaré s'opposer à l'usage sur son territoire, de la voie de transmission prévue par l'article 10 de la Convention.

Afin de concilier les exigences respectives des lois française et suisse, il a été envisagé à l'occasion d'une réunion bilatérale organisée en mai 2003, sous l'égide du ministère des affaires étrangères français, de mentionner en caractère très apparents sur les copies d'actes transmises par voie postale, qu'il s'agit d'une copie et que l'original est acheminé selon les règles de notifications applicables. Courant juin 2003, une note a été adressée en ce sens au Président de la chambre nationale des huissiers de justice, pour être diffusée à l'ensemble des professionnels concernés.

11.3 officiers ministériels, fonctionnaires et autres personnes compétents :

- ⚡ a. En l'état des éléments d'information en sa possession, l'autorité centrale française n'est pas en mesure de fournir une réponse quant à la fréquence des notifications directes.
- ⚡ b. En pratique, il semble que ce mode soit utilisé entre des huissiers français et des huissiers néerlandais, belges et luxembourgeois, le statut de ces professionnels étant proche.

⚡ c. Dans le cas de la signification directe, il n'existe pas de tarif sauf pour l'application dans les États membres de la Communauté européenne du règlement (CE) 1348/2000 du 29 mai 2000.

⚡ d. Les coordonnées de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice sont les suivantes :

<p style="text-align: center;">Chambre Nationale des Huissiers de Justice Service des Actes Internationaux 44, rue de Douai F-75009 PARIS</p> <p>- (33) 149 70 12 90 - (33) 140 16 99 35 - cnhj@huissier-justice.fr url: www.huissier-justice.fr</p>

⚡ e. Non, les avocats exerçant en France n'ont pas compétence pour procéder à des notifications d'actes en provenance de l'étranger.

11.4

⚡ Aucune difficulté n'a été rapportée s'agissant de l'interprétation de la notion de « *personnes intéressées* ».

12. actes judiciaires et extrajudiciaires

12.1

⚡ Il n'est pas fait en droit interne de distinction entre documents judiciaires assortis d'effets procéduraux et ceux qui ne le sont pas.

12.2

⚡ Aucune donnée statistique n'est disponible quant aux transmissions d'actes extrajudiciaires. Toutefois, on peut observer que pour la plupart les transmissions opérées ou reçues par l'autorité centrale concernent des actes judiciaires.

13. Date de la notification - Double date

13.1

⚡ Le système de la double date existe déjà dans le cadre de l'application du Règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000. En effet, la France a estimé que la date de la signification ou de la notification devait être, à l'égard du requérant, celle de la transmission de l'acte par l'entité d'origine française. Cette date est importante non seulement pour des actes intervenant dans le cadre d'une procédure mais également pour les actes extrajudiciaires, actes d'huissier de justice précisément exigés par la loi pour que soit fixée avec certitude leur date de délivrance dont dépend la conservation ou l'exercice d'un droit. Il en est ainsi notamment de certains actes en matière de baux commerciaux (congé, renouvellement du bail, changement d'affectation) ou de baux ruraux (congé, droit de reprise, droit de préemption), ainsi qu'en matière de sûretés ou de voies d'exécution (saisies ou expulsion). Par ailleurs, des effets juridiques peuvent être

attachés à la date d'un acte dont le délai de délivrance n'est pas imposé par la loi, que l'acte soit judiciaire, il en est ainsi de la date de signification d'un jugement qui est le point de départ des délais des voies de recours, ou extrajudiciaire, ainsi un commandement de payer qui peut interrompre une prescription ou faire courir les intérêts de retard.

13.2

⚡ De nouvelles dispositions, ci-après reprises, ont d'ailleurs été introduites dans le nouveau code de procédure civile français suivant un décret n° 2002-1436 du 3 décembre 2002 (Journal Officiel du 12 décembre 2002)

⚡ Article 688-9 du NCPC :

« Lorsque l'acte est destiné à un officier ministériel, une autorité ou une autre personne d'un État membre de la Communauté européenne, la date de la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale est, à l'égard du requérant, celle de la date de l'expédition de l'acte par l'huissier de justice. »

⚡ Article 688-10 du NCPC :

« Lorsque l'acte est destiné à un officier ministériel, une autorité ou une autre personne d'un État membre de la Communauté européenne, la date de la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale est, à l'égard du requérant, celle de la date de l'expédition de l'acte. »

Ces textes ne s'appliquent pas pour les transmissions au Danemark (Article 688-11).

14. Exequatur

14.1

⚡ Il n'existe pas à la connaissance de l'autorité centrale française, de décisions rendues par une juridiction française refusant l'exécution d'un jugement étranger pour violation de l'ordre public fondée sur la procédure de notification suivie, lors même que les dispositions de la convention de la Haye du 15 novembre 1965 auraient été respectées.

⚡ De façon théorique, on peut estimer néanmoins qu'une juridiction pourrait statuer dans un tel sens, si elle considérait que la procédure de signification a été faite en violation d'un principe du droit et porte atteinte aux droits du destinataire.

⚡ L'État du destinataire ne devrait pouvoir refuser l'exécution d'un jugement étranger au motif que l'acte n'a pas été traduit, que dans la mesure où le destinataire ne comprenait effectivement pas la langue dans laquelle l'acte a été établi et qu'il n'a pas été mis en mesure de le refuser.

15. Exclusion de l'application de la convention entre les parties

15.1

⚡ Il n'existe pas à la connaissance de l'autorité centrale française de décisions rendues par une juridiction française ayant autorisé des parties à exclure par un accord entre elles l'application de la convention.

16. Télécopie ou courrier électronique

16.1 forme de la requête :

- ☒ a. L'acceptation par l'autorité centrale française des requêtes adressées par télécopie ou courrier électronique doit préalablement faire l'objet d'une expertise.
- ☒ b. Il arrive que des huissiers de justice recourent à la voie de la télécopie ou celle du courrier électronique aux fins de transmission d'une demande de notification dans le cadre du règlement CE 1348/2000.

16.2 forme de la notification :

- ☒ a. Les formes de la notification d'actes reçus de l'étranger, déjà décrites supra, découlent du nouveau code de procédure civile. En l'état, la notification par télécopie ou courriel, n'est pas admise.
- ☒ b. L'utilisation de la voie électronique au lieu et place de la voie postale pour notifier un acte étranger pourrait être admise sous réserve que soit offerte au destinataire une possibilité effective de refuser la délivrance d'un acte non traduit lorsqu'il ne comprend pas la langue utilisée.
- ☒ c. L'utilisation de courrier électronique ou de télécopie ne pourrait être admise en droit interne que dans la mesure où il s'agirait d'une forme de notification expressément admise par une convention et expressément reconnue dans le pays requis, et où serait rapportée la preuve de l'existence de la notification, de son efficacité.

16.3 forme de l'attestation :

- ☒ a. Il appartient aux parquets d'établir l'attestation de bonne exécution de la notification. En principe, cette attestation est transmise par voie postale mais il peut arriver qu'à la demande expresse d'un requérant, elle lui soit adressée par voie de télécopie.
- ☒ b. Dans la mesure où aucune forme particulière n'est prescrite, la production d'une attestation de la réception de l'acte transmise par télécopie pourrait être admise par une juridiction.

16.4

- ☒ Aucun texte juridique n'autorise l'utilisation de télécopie ou courriel dans les procédures de signification ou de notification.
- ☒ Pas plus, il n'y a de jurisprudence pour admettre ces formes de transmissions. La position des tribunaux sur cette question est, en effet, très restrictive. Quelques rares décisions ont admis qu'une déclaration d'appel puisse être formalisée par voie de télécopie, « à condition que la remise soit effectivement constatée le jour même par le greffe qui l'a reçue en dépôt, la date de l'accusé de réception mentionnée par l'appareil sur le document télécopié ne pouvant suppléer la constatation personnelle du greffier » (Cour d'appel de DOUAI - 26 janvier 2000).

16.5

⚡ question devenue sans objet

16.6

⚡ question devenue sans objet

17. Formules modèles

17.1

⚡ En soi, la nécessité de procéder à une révision des formules modèles ne s'impose pas d'autant que la procédure serait trop lourde par rapport au but poursuivi.

17.2

⚡ En droit interne français, pour la plupart, les mentions dont l'ajout est proposé doivent déjà figurer sur l'acte. Leur reproduction sur le formulaire n'apporterait qu'une tâche supplémentaire.

17.3

⚡ Une modification de la formule de demande en ce sens qu'elle comporterait un emplacement pour prévoir une description et une déclaration de capacité et de compétence de l'autorité expéditrice ne serait pas forcément utile. En outre, l'existence de telles rubriques entraînerait une charge supplémentaire de travail notamment pour des autorités dont la capacité et la compétence sont parfaitement connues et ne dispenserait pas, en cas de doute, de procéder à des vérifications.

17.4

⚡ L'adoption d'une recommandation paraît préférable à une révision formelle.

17.5

⚡ Une version électronique des formules modèles peut être utile.

18. Réserves et réciprocité

18.1

⚡ La France n'a pas invoqué de réciprocité à l'encontre des États s'étant opposé à l'usage de la voie postale.

18.2

⚡ Le Gouvernement de la République française a déclaré s'opposer, ainsi qu'il est prévu à l'article 8, à la notification directe, par les soins des agents diplomatiques et consulaires des États contractants, des actes destinés à des personnes qui ne sont pas ressortissantes de ces États.

19. Article 25 : Accord bilatéraux et multilatéraux

19.1

≪≪ Liste des accords bilatéraux ou multilatéraux entre la France et les autres États ayant adhéré à la Convention (hors UE, sauf Danemark):

PAYS	Accords bilatéraux et multilatéraux
Bahamas	Convention franco-britannique du 2 février 1922 pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure - articles 2 à 4
Bulgarie	Convention d'entraide judiciaire en matière civile du 18 janvier 1989 - chapitre
Chine	Convention d'entraide judiciaire en matière civile du 18 janvier 1989 - chapitre II
Égypte	Convention sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière sociale, commerciale et administrative du 15 mars 1982 - titre II
Pologne	Accord du 5 avril 1967 en vue de faciliter l'application de la Convention de La Haye du 1er mars 1954 - article 2
Roumanie	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale du 5 novembre 1974 - articles 4 à 6
Fédération de Russie	Arrangement relatif à la transmission des actes judiciaires et à l'exécution des commissions rogatoires en matière civile et commerciale du 15 avril 1936
Saint-Marin	Convention relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile, commerciale et pénale et à l'exequatur des jugements en matière civile et commerciale du 25 mai 1967 - chapitre IV
Slovaquie	Convention franco-tchèque du 10 mai 1984 relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale - articles 9 à 12
Slovénie	Accord franco-yougoslave du 29 octobre 1969 en vue de faciliter l'application de la Convention de La Haye du 1er mars 1954 - articles 2 et 3
Suisse	Déclaration du 1er février 1913 relative à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale, modifiée par échange de notes du 13 décembre 1988
République tchèque	Convention franco-tchèque du 10 mai 1984 relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale - articles 9 à 12

19.2

≪≪ question sans objet

19.3

Avec les pays dans lesquels s'applique le Règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, la France n'a plus recours à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 et vice versa.

19.4

≪≪ question sans objet

- ANNEXE -

volume d'actes traités en 2002 par le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale pour les pays ayant adhéré à la convention de la Haye du 15 novembre 1965, (hors U.E. sauf Danemark)

PAYS	Nb. TOTAL d'actes	sens France/ étranger	sens étranger/ France
<i>Antigua-et-Barbuda</i>	1	1	0
<i>Argentine</i>	87	82	5
<i>Bahamas</i>	24	24	0
<i>Barbade</i>	0	0	0
<i>Biélorussie</i>	5	5	0
<i>Botswana</i>	1	1	0
<i>Bulgarie</i>	13	5	8
<i>Canada</i>	334	330	4
<i>Chine</i>	19	13	6
<i>Hongkong</i>	12	12	0
<i>Macao</i>	0	0	0
<i>Chypre</i>	1	1	0
<i>République de Corée</i>	64	60	4
<i>Danemark</i>	34	2	32
<i>Égypte</i>	48	15	33
<i>Estonie</i>	1	0	1
<i>États-Unis</i>	340	140	200
<i>Israël</i>	17	17	0
<i>Japon</i>	13	10	3
<i>Koweït</i>	45	33	12
<i>Lettonie</i>	1	1	0
<i>Lituanie</i>	22	17	5
<i>Malawi</i>	28	28	0
<i>Mexique</i>	121	116	5
<i>Norvège</i>	51	3	48
<i>Pakistan</i>	0	0	0
<i>Pologne</i>	203	12	191
<i>Roumanie</i>	218	79	139
<i>Fédération de Russie</i>	142	138	4
<i>Saint-Marin</i>	3	3	0
<i>Seychelles</i>	2	2	0
<i>Slovaquie</i>	5	0	5
<i>Slovénie</i>	8	5	3
<i>Sri Lanka</i>	28	22	6
<i>Suisse</i>	231	199	32
<i>République tchèque</i>	31	1	30
<i>Turquie</i>	13	8	5
<i>Venezuela</i>	6	6	0
TOTAUX	2172	1391	781

